

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°81/2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.*

**Date de la convocation :**  
**18/06/2024**  
**Date d'affichage :**  
**18/06/2024**  
**Nbre de conseillers en exercice : 56**

**Étaient présents :**  
Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

**Ouverture de la séance :**  
**Nbre de présents : 40**  
38 Titulaires,  
2 Suppléants  
**Nbre de pouvoirs : 5**  
**Nbre de votants : 45**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**  
M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

**Secrétaire de séance :**  
Daniel FÉRÉDIE

**OBJET : ÉVOLUTIONS DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE "COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILÉS" ET DU PÉRIMETRE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX CONCERNÉS - SIEED**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-19, L5211-25-1, L5211-39-2, L5214-16, L5212-33 et L5711-1 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 6 février 1967 autorisant entre les communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches sur Guyonne, Béhoust, Boissy sans Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Houdan, Marcq, Mareil le Guyon, Les Mesnuls, Orgerus, La Queue lez Yvelines, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Le Tremblay sur Mauldre, Vicq, Villiers le Mahieu, Villiers Saint Frédéric la création du syndicat des ordures ménagères de la région de Montfort l'Amaury - Houdan ;

**Vu** les arrêtés des 28 juillet 1970, 17 et 25 août 1970, 1<sup>er</sup> et 17 décembre 1971, 29 août et 12 septembre 1972, 25 octobre et 15 novembre 1972, 1<sup>er</sup> et 14 février 1973, 18 janvier et 4 février 1974, 19 novembre et 5 décembre 1975, 19 janvier 1976, 5 mai 1977, 29 juin 1977, 8 décembre 1983 et 3 janvier 1984 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Maulette, Millemont, Osmoy, St Martin des Champs, Le Tartre Gaudran, Goussainville, Tilly, Gressey, Orvilliers, Richebourg, Champagne, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Gambaiseuil, Courgent, Boisssets, Montchauvet et Mulcent au Syndicat,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 10 mars 1986 autorisant le retrait de la commune d'Orvilliers et l'adhésion de la commune de Mittainville au syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral des 21 juin et 15 juillet 1994 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Pays Houdanais constituée des communes de Bazainville, Boisssets, Civry la Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières des Yvelines, Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville de l'Eure et Loir ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2000 portant modification statutaire et sa nouvelle dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de la région de Montfort l'Amaury et de Houdan ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral des 18 juin et 8 novembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de *Bazemont, Aulnay sur Mauldre, Herbeville, Crespières, Prunay le Temple, Maule et St Rémy L'honoré* au syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 autorisant la modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat, notamment sa dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral des 25 mars et 11 avril 2002 autorisant l'adhésion des communes **d'Orvilliers, Montainville et Milon la Chapelle** au SIEED ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 24 janvier 2014 portant adhésion des communes de Boutigny-Prouais, Havelu et St Lubin de la Haye dans l'Eure et Loir au SIEED au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral 2016336 0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP) aux 31 décembre 2016 constitué des communes de Boinvilliers, Dammartin en Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Vilette, ces communes étant adhérentes de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** l'arrêté 2016354-0004 du 19 décembre 2016 portant modification du périmètre du SIEED et la communauté de communes du Pays Houdanais se substituant de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux communes de Boinvilliers, Dammartin en Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Vilette, de l'ancien SICTOMP, ainsi qu'aux communes d'Adainville, Bazainville, Boisssets, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Maulette, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, St Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly du Département des Yvelines et Boutigny-Prouais, Goussainville (fusion avec Champagne), Havelu, St Lubin de la Haye du département de l'Eure et Loir, au SIEED ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral des Yvelines et de l'Eure et loir n°78 2018 10 03 007 en date du 3 octobre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse au SIEED pour le compte du Mesnil saint Denis, et modifiant le territoire du SIEED

**Vu** l'article 2, 5<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté inter préfectoral des Yvelines et de l'Eure et loir n°78 2018 10 03 007 en date du 3 octobre 2018 :

« Article 2 : Le SIEED est constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des collectivités suivantes :

- La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville

- La communauté de communes du Pays Houdanais en représentation substitution des communes d'Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Église, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly, Villette (département des Yvelines) et Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye (département d'Eure-et-Loir)
- La communauté de communes Gally Mauldre en représentation substitution des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville,
- La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour le compte du Mesnil-Saint-Denis et en représentation substitution des communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert-des-Bois.
- La communauté de communes Cœur d'Yvelines en représentation-substitution des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, La Queue-les-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la CC Pays Houdanais exerce à titre obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », suite à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 68 ;

**Considérant** l'orientation, énoncée par la loi, appelant à transférer les compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

**Considérant** l'orientation, énoncée par la loi, appelant à réduire le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

**Considérant** les conditions posées par la loi pour mener à bien ces objectifs et les délais nécessaires pour assurer leur mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles pour toutes les parties prenantes ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du 5° de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CC Pays Houdanais a été substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, à ses 36 communes membres pour l'exercice de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du II de l'article L5214-21, la CC Pays Houdanais a été également substituée aux communes d'Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Rosay Richebourg, St Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly et Villette du Département des Yvelines et Boutigny-Prouais, Goussainville (fusion avec Champagne), Havelu, St Lubin de la Haye du département de l'Eure et Loir, qui étaient groupées avec des communes extérieures à la Communauté de communes dans le Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets Ouest-Yvelines (SIEED78), syndicat de communes devenu un syndicat mixte au

sens de l'article L5711-1, lequel exerçait déjà, au lieu et place ces communes, le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, sur leur territoire, le SIEED étant adhérent du SIDOMPE pour le traitement des ordures ménagères et des emballages ;

**Considérant** que dans chaque département, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, doit prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants et, à cette fin, prendre en compte plusieurs orientations spécifiées au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT, dont :

(4°) la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes, ou encore

(5°) Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

**Considérant** que face à cet objectif, il est proposé que la CC Pays Houdanais exerce la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par elle-même sur le territoire de l'ensemble de ses communes membres à partir du 1er janvier 2026.

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 1636 B undecies du code général des impôts, cet objectif n'empêche nullement la prise en compte, au travers de zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles le conseil communautaire peut voter des taux différents, de différences entre les communes ou parties du territoire de la CC Pays Houdanais, en proportionnant le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

**Considérant** qu'afin d'exercer la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par elle-même, à partir du 1er janvier 2026, sur le territoire de celle de ses communes membres, il y a lieu, pour la CC Pays Houdanais, de se retirer du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) à date d'effet du 31 décembre 2025 et de solliciter à cette même date, pour ces mêmes communes, l'adhésion au SIDOMPE pour le traitement des déchets dans ses usines situées à Thiverval-Grignon. Nous aurons bien entendu à solliciter le consentement des organes délibérants du SIEED et SIDOMPE ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, il incombe à la CC Pays Houdanais, en sa qualité d'auteur de la demande de retrait, d'élaborer un document présentant, à la date de sa demande ou de son initiative, une estimation des incidences de notre retrait du SIEED sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Cette étude d'impact est jointe à la présente et sera jointe à la saisine de l'organe délibérant du SIEED et à celui des autres EPCI qui le composent, appelés à rendre une décision sur le retrait projeté. Elle sera également mise en ligne sur leur site internet. Son contenu se conforme aux dispositions du décret codifié aux articles D5211-18-2 et 3 du CGCT.

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, il incombe à l'organe délibérant de saisir le représentant de l'État dans le département à cette fin ;

**Considérant** que le retrait est subordonné à l'accord de l'organe délibérant de chacun des autres membres du SIEED, exprimé dans les conditions de majorité requises pour sa création. Chacun de ces organes délibérants disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du SIEED à ses membres pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable. La décision de retrait sera prise par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** que l'étude d'impact sera également jointe à la saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale par le préfet. Conformément aux dispositions de l'article L5211-45 du CGCT, il lui appartient, en effet, de la consulter sur les demandes de retrait ;

**Considérant** que par suite, dans la perspective où la majorité ou l'ensemble des autres établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres du SIEED prendraient une délibération concordante pour eux aussi exercer la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par eux-mêmes sur le territoire de l'ensemble de leurs communes membres à partir du 1er janvier 2026, conformément aux orientations au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT prévues pour la rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants dans chaque département, il est proposé de délibérer que la Communauté de communes du Pays Houdanais demande que le SIEED, dont elle est membre, soit dissous à effet du 31 décembre 2025. Conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, cela est possible par le consentement des cinq conseils communautaires intéressés, ou sur la demande motivée de la majorité de ces conseils communautaires par arrêté du représentant de l'État dans le département.

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L5211-26, l'arrêté qui mettra fin, le cas échéant, à l'exercice des compétences du SIEED, entraînera la mise en œuvre consécutive dispositions de l'article L5211-25-1. C'est-à-dire que :

- Pour les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIEED, ils seront restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sera également restitué à la commune propriétaire.
- Pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ils seront répartis entre les EPCI membres du SIEED dissous, comme le produit de la réalisation de tels biens qui interviendrait à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sera réparti dans les mêmes conditions entre les EPCI membres du SIEED dissous.
- À défaut d'accord entre l'organe délibérant du SIEED et les conseils communautaires des EPCI membres, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté sera pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État dans le département par l'organe délibérant du SIEED ou de l'un des EPCI membres concernés.

**Considérant** que conformément aux dispositions du IV bis de l'article L5211-4-1, dès lors que le SIEED restituera sa compétence aux collectivités membres :

- La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux devra être décidée d'un commun accord par convention conclue entre le SIEED et les EPCI qui le composent. Cette convention devra être soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès du SIEED et auprès des EPCI qui le composent. Elle devra être notifiée aux agents et aux fonctionnaires concernés. À défaut d'accord

sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté.

- Les fonctionnaires et agents territoriaux concernés seront transférés aux EPCI concernés en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- Les fonctionnaires territoriaux qui ne pourraient être affectés dans leur administration d'origine aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment recevront une affectation sur un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper ; les agents territoriaux qui ne pourraient être affectés dans leur administration d'origine aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment recevront une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

**Considérant** que les marchés, DSP, emprunts et autres contrats qui engagent le SIEED et ne seront pas terminés au 31 décembre 2025 seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIEED n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant le SIEED devra informer les cocontractants de cette substitution.

**Considérant** que lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, la dissolution du SIEED pourra être prononcée par un arrêté préfectoral qui constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres du SIEED dissous, de l'ensemble de son actif et de son passif au vu de son dernier compte administratif. Les intercommunalités auront à corriger leurs résultats de la reprise des résultats du SIEED dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution ;

***Après en avoir délibéré à l'unanimité,***

**ARTICLE 1 :** Sollicite, suivant les dispositions prévues à l'article L5211-19 du CGCT, le retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du syndicat mixte SIEED à effet du 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Saisit le représentant de l'État dans le département à cette fin.

**ARTICLE 3 :** Mandate Monsieur le Président pour saisir le Président du SIEED de la demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais afin qu'il la porte pour décision devant l'organe délibérant du SIEED, l'étude d'impact prévue à l'article L5211-39-2 du CGCT étant jointe à cette saisine.

**ARTICLE 4 :** Mandate Monsieur le Président pour saisir la Présidente ou le Président de chacun des autres établissements publics de coopération intercommunale membres du SIEED, de la demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du syndicat mixte SIEED, l'étude d'impact prévue à l'article L5211-39-2 du CGCT étant jointe à cette saisine, afin que leur organe délibérant se prononce sous trois mois sur le retrait envisagé de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du SIEED.

**ARTICLE 5 :** Sollicite l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au syndicat mixte SIDOMPE pour le traitement des ordures ménagères et des emballages pour toutes ses communes membres.

**ARTICLE 6 :** Demande suivant les dispositions prévues à l'article L5212-33 du CGCT, la fin de compétence au 31 décembre 2025 puis la dissolution du syndicat mixte SIEED et saisit, à cette fin, le représentant de l'État dans le département ainsi que le président de chacun des autres établissements publics de coopération intercommunale qui composent le SIEED en les priant de bien vouloir proposer à leur organe délibérant respectif de prendre une délibération concordante.

**ARTICLE 7 :** Autorise Monsieur le Président à prendre toute autre mesure d'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024  
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024  
**Le Président,**  
**Jean-Marie TÉTART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME  
**Le Président**  
**Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,**  
**Daniel FÉRÉDIE**

A large, stylized handwritten signature in black ink.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*